

233. Appel en première instance **1671 juillet 10 a. s. Neuchâtel**

*On ne peut pas faire appel avant qu'une sentence ait été rendue, ici dans le cas d'une plainte pour injure.
On ne peut pas faire appel d'une sentence qui oblige à répondre à une demande formée.*

Touchant l'appel qu'une personne pretend former sur la premiere instance d'une
demande formée ; Et aussi touchant l'appel qu'une personne pretend former sur
une sentence qui l'oblige à repondre en cause. 5

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de
la Ville de Neufchâtel, par le sieur Jehan Ostervald dudit Conseil, le 10^e de juillet
1671 [10.07.1671], tendante aux fins d'avoir les poincts de coutume suivants. 10

Premierement, sçavoir si un particulier auquel on a formé une demande
d'injure à laquelle il ne répond point à la premiere instance, quoy que cité, peut
appeller sur icelle sans que le demandeur aye fait aucune autre instance, ny fait
rendre aucune sentence interlocutoire ou accessoriale, ny sur le poinct principal
de sa demande. 15

Secondement, si un particulier qui a esté deument cité peut appeller sur une
sentence qui luy ordonne purement & simplement de répondre à une demande
qui luy a esté formée, & si c'est la coutume d'appeller sur pareils accessoires.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensem-
ble, baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de
Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la cous-
tume estre telle. 20

Assavoir sur le premier poinct, que ce n'est nullement la coutume que une
personne à qui on aura formé une demande puisse appeller sur la premiere
instance que l'acteur aura faite n'y ayant aucune sentence rendue. 25

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration que ce n'est non plus
la coutume que une personne puisse appeller sur une sentence rendue,
/ [fol. 486v] laquelle l'oblige à respondre purement & simplement à la demande
que luy a esté formée.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordon-
né à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie
& justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main. 30

Ainsi que devant levée pour copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 486r-486v ; Papier, 23.5 × 33 cm. 35